L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX DE L'ABEILLE, Entrepôt Progressiste, Bienville—No. 21 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

1 An, Dix (10) Piastres payables d'avance.
Six (6) mois, Six (6) Piastres.
Trois (3) mois, Trois (3) Piastres.

PARIS PROTECTEUR.

Pour un carré (10 lignes de Nonpareille). Première insertion, $1 50 ; par chaque insertion subséquente, $1 00.

Les annonces insérées à la première page, cinq fois de suite, payées $5 00 avec pour chaque insertion subséquente, $1 00.

Les annonces insérées par intervalles payées $2 00 par carré pour chaque insertion.

Les annonces de commerce, dans les premières pages, $3 00 le carré.

Les annonces judiciaires et commerciales, dans les deux pages, $3 00 le carré.

Annonces au mois.

Edition Quotidienne.

Carrés	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	1 an
1	$5	$8	$10	$15	$25
2	8	12	15	25	40
3	10	15	20	30	50
4	12	18	25	40	60
5	15	25	30	50	80
6	18	30	40	60	100
8	25	40	50	80	120
Quart	30	50	60	100	150
Demi	50	80	100	150	250
Page	80	120	150	250	400

Edition Hebdomadaire :

Carrés	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	1 an
1	$3	$5	$7	$10	$15
2	5	8	10	15	25
3	7	10	12	20	30
4	8	12	15	25	40
5	10	15	20	30	50
6	12	18	25	40	60
8	15	25	30	50	80
Quart	20	30	40	60	100
Demi	30	50	60	100	150
Page	50	80	100	150	250

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste qui souscrivent à recevoir des abonnements à *l'Abeille* obtiennent une remise de 25 pour cent sur le prix de l'abonnement.

Les abonnements sont reçus pour un an, six mois, trois mois, et ne commencent que du premier du mois.

Les abonnements sont payables d'avance.

Les annonces sont insérées jusqu'à ce qu'elles soient retirées, et le prix est calculé en conséquence.

Les annonces insérées pour un temps déterminé, et retirées avant l'expiration de ce temps, sont chargées au prix fixé pour le temps qu'elles ont paru.

Les annonces qui ne sont pas accompagnées de la copie, ou d'un ordre pour le nombre de fois qu'elles doivent être insérées, sont insérées jusqu'à ce qu'elles soient retirées et chargées en conséquence.

Les annonces qui ne sont pas accompagnées de la copie, ou d'un ordre pour le nombre de fois qu'elles doivent être insérées, sont insérées jusqu'à ce qu'elles soient retirées et chargées en conséquence.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCHEZ, à Thibodaux, pour les paroisses de l'Assomption et Lafourche.
M. JEAN COMAS, à Donaldsonville, pour les paroisses de l'Ascension et Ibérville.
Mr. M. LE PRINCE, à Plaquemine, pour les paroisses de Plaquemine et Iberville.
Mr. M. LE PRINCE, à Pointe Coupée, pour les paroisses de Pointe Coupée.
Mr. M. LE PRINCE, à Natchez, pour les paroisses de Natchez.
J. J. MILLER, à Franklin, paroisse de Saint-Mary.
VALERY HERODIAS, à Opelousas, pour la paroisse de St. Landry.
A. PETIT, à Washington.
ADRIEN GONSOULIN, à Lafayette.
ADRIEN GONSOULIN, Pointe-Noire.
Fils, BAUER, Grand-Bâton Rouge.
J.A. BOYER, Mont-Lafourche (Donaldsonville).
J.B. RICLET, Bayou Corne (Donaldsonville).
Wm. TRASK, à Attakapas, paroisse de la Fausse Rivière.
Wm. TRASK, à Vermillion, paroisse de Vermillion.
EDGAR DUPUY, Nouvelle-Orléans (Steamer).

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a été la plus détestable de toutes celles qui ont été passées depuis une première loi sur cette matière, ou une loi originale elle n'est qu'un amendement à la loi du 3 juin 1870. Le texte de toutes ces lois est si long et si embrouillé qu'il n'était réellement qu'un amendement à la loi du 3 juin 1870. Le texte de toutes ces lois est si long et si embrouillé qu'il n'était réellement qu'un amendement à la loi du 3 juin 1870. Le texte de toutes ces lois est si long et si embrouillé qu'il n'était réellement qu'un amendement à la loi du 3 juin 1870. Le texte de toutes ces lois est si long et si embrouillé qu'il n'était réellement qu'un amendement à la loi du 3 juin 1870.

Le deuxième paragraphe de la section 2 de l'article 1er de la loi du 3 juin 1870 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les deux inspecteurs nommés pour les élections dans chaque bureau de vote, ainsi que le greffier, prêteront serment avant l'ouverture des bureaux de vote, devant un juge de paix, un juge municipal ou un juge de district.

Le serment sera conçu dans les termes suivants, ou dans des termes équivalents, et sera fait ou lu en entier et à haute voix :

Les inspecteurs et le greffier prêteront le serment suivant :

Je, N. N., jure (ou affirme) que je donnerai mon vote et mon influence pour que les élections soient libres et sincères, et que je ferai tout mon possible pour empêcher la fraude, la violence ou la corruption de quelque nature que ce soit dans les élections actuelles.

Le serment sera signé par les inspecteurs et le greffier, et sera conservé avec les autres papiers de l'élection.

Les inspecteurs et le greffier seront choisis parmi les citoyens des États-Unis qui savent lire et écrire, et qui ne sont pas candidats à l'élection, et qui n'ont pas été nommés par un parti politique ou par un comité politique pour surveiller l'élection au nom d'un parti ou d'un candidat.

Le deuxième paragraphe de la section 2 de l'article 1er de la loi du 3 juin 1870 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :